

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 12, 19 et 26 mai.

VENTE AU GÉNÉRAL HOCHÉ DE LAIS DE LA MER DANS LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL. — RÉCLAMATION DE SES HÉRITIERS CONTRE LE DOMAINE DE L'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Le nom du général Hoche rappelle l'une des illustrations les plus pures de cette époque glorieuse pour la France où tant de braves payaient à la patrie le tribut de leur dévouement. « Des victoires, une grande pacification (celle de la Vendée), l'université des talents, une probité sans tache, l'idée répandue chez tous les républicains qu'il aurait lutté seul contre le vainqueur de Rivoli et des Pyramides, que son ambition serait restée républicaine et eût été un obstacle invincible pour la grande ambition qui prétendait au trône; en un mot, des hauts faits, de nobles conceptions, et vingt-neuf ans, voilà de quoi se compose sa mémoire. Certes elle est assez belle! ne le plaignons pas d'être mort jeune; il vaudra toujours mieux pour la gloire de Hoche, Kléber, Desaix, de n'être pas devenus des maréchaux. Ils ont eu l'honneur de mourir citoyens et libres, sans être réduits comme Moreau à chercher un asile dans les armées étrangères. » (Thiers, *Révolution française*.) A ce jugement de l'historien ajoutons cet amour infatigable du travail, qui, jusque dans les angoisses de la maladie de langueur qui termina ses jours, lui faisait dire à son médecin: « Donnez-moi un remède pour la fatigue, mais que ce remède ne soit pas le repos; » ce patriotisme ardent qui le déterminait à prêter au gouvernement du Directoire la plus grande partie de sa fortune; ajoutons surtout ces mœurs, cette simplicité, cet absolu désintéressement, qui, entre ses émules de gloire, plaçaient Hoche aux premiers rangs.

Le général en chef des armées de la république avait (en 1794), trois ans seulement avant sa mort, épousé M<sup>lle</sup> Déchaux, fille d'un garde magasin des vivres, à Thionville. On lit dans le contrat de mariage: « Le futur apporte en dot les émoluments de sa place qui entreront dans la communauté, ses équipages, évalués à la somme de 5,000 livres, et ses épargnes, montant à 6,000 livres. Et de la part de la future, et en faveur du futur et espéré mariage, les citoyen et citoyenne Déchaux lui ont constitué en dot la somme de 12,000 livres. »

Le 12 thermidor an IV, le général avait acquis d'un sieur Quinette, concessionnaire, en vertu d'arrêt du conseil de 1769, à titre d'indemnité des pertes souffertes au service de l'Etat, 400 arpens (204 hectares, 18 ares 80 centiares) de lais de mer, faisant partie de plus grande quantité située dans la baie du Mont-Saint-Michel, département de la Manche. Ces 400 arpens devaient être pris en un carré qui serait fait dans la partie qui est vers la rivière de Couesnon, au devant de l'enclos dit de Beauvoir, fait par la famille Quinette, vers la mer. Le citoyen Hoche devait faire renclorre les 400 arpens à ses frais, et payer annuellement pour chaque arpent 30 livres de blé-froment, laquelle quantité de blé serait remboursable dans dix ans, par dixième ou par plus grande partie, à sa volonté, et raison de 2 sous la livre de blé, valeur métallique; enfin, le citoyen Hoche devait contribuer pour sa part à la confection et à l'entretien des digues nécessaires pour mettre la totalité des relais concédés à l'abri de la mer.

Les communes environnantes prétendant avoir des droits sur ces terrains les envahirent par la force; un homme fut tué dans une de ces luttes, qui donnèrent lieu, de la part de Quinette et du général, à des réclamations justement écoutées avec faveur à cette époque. Mais plus tard, par décret impérial du 25 ventose an XIII, la concession de 1769 fut annulée comme surprise par des moyens illicites et non revêtue d'ailleurs des formes légales, et les délaissements de mer, connus sous le nom de grèves du Mont-Saint-Michel, furent déclarés faire partie du domaine public. Toutefois, un avis du Conseil-d'Etat du même jour reconnut qu'il était juste d'indemniser le concessionnaire de ses dépenses en lui cédant partie des terrains. En 1817, une ordonnance royale, tout en confirmant la réunion au domaine de l'Etat des terrains de la concession, maintint les ventes consommées de bonne foi avant l'annulation de la concession. M<sup>me</sup> Hoche et sa fille, héritières du général, prétendirent que ce texte confirmait la vente à lui faite en l'an IV; mais l'administration refusa d'accueillir leur demande, qu'elles portèrent alors devant le Tribunal de première instance de Paris.

Le débat, éclairé par une expertise et par la production d'un mémoire de l'ingénieur en chef de Saint-Lô, a consisté, avant tout, à connaître, par l'interprétation de la clause de l'acte de vente, quelle était la situation vraie des quatre cents arpens. Suivant le Domaine, les quatre cents arpens n'avaient pas été vendus dans l'enclos de Beauvoir, où les réclamants les héritiers Hoche, mais à l'ouest et en dehors de cet enclos, vers la mer; c'étaient, au moment de la vente, des terrains en formation, des grèves blanches presque entièrement sous les eaux, et qui depuis avaient été et étaient encore envahies en totalité par la mer. Le même système était soutenu par M<sup>lle</sup> Pallix, dont le père avait, disait-elle, acquis du sieur Quinette, en l'an XI, mille cent arpens de lais de mer, à droite ou à gauche du canal de dérivation du Couesnon. Le Tribunal, admettant le fait de l'envahissement des terrains par la mer, déclara les héritiers Hoche non recevables, quant à présent, et par là même rejeta la prétention de M<sup>lle</sup> Pallix sur les mêmes terrains réclamés par eux. Cette décision dispensait de l'examen des questions du fond, sur la régularité de la concession de 1769, son annulation, et le maintien des ventes consommées de bonne foi avant cette annulation, et à l'égard desquelles le Domaine soutenait que la prise de possession ultérieure était indispensable et n'était pas justifiée de la part des héritiers Hoche.

Ces derniers ont interjeté appel. M<sup>e</sup> Paillet, leur avocat, s'est d'abord attaché à démontrer, par tous les documents du procès, que les quatre cents arpens n'étaient pas là où les plaçait le jugement. Dans cette discussion, beaucoup trop didactique pour trouver place ici avec détail, il était nécessaire de s'expliquer sur les ravages de la rivière de Couesnon, à l'égard de laquelle l'ingénieur disait dans son mémoire: « Il suffit du seul effet du vent pour déplacer le cours d'eau; et en un jour un cours d'eau, même assez large, est déplacé de toute sa largeur, et même plus... La variation du cours du Couesnon est si prompte, qu'en moins d'une marée on a vu le Couesnon déscender de la Manche. » C'est sans doute cette variation qui a fait dire en un vieux distique :

Le Couesnon par sa folie,  
Mit Saint-Michel en Normandie.

M<sup>e</sup> Paillet a combattu le rapport de l'ingénieur auquel il a opposé celui fait par les trois experts commis par la justice, et dont les conclusions tout opposées sont favorables aux héritiers Hoche. Dans cette partie de la démonstration, on a remarqué la lettre suivante, qui, avec l'expression touchante de nobles sentiments, contient des énonciations propres à attester l'importance des quatre cents arpens.

Lettre du général Hoche à son beau-père.

« Morlaix, le 18 vendémiaire, 5<sup>e</sup> année.

« S'il était reconnu en principe que ceux qui écrivent le plus et le plus souvent... il s'ensuivrait, mon cher ami, que les oisifs seraient les seuls chéris et estimés; l'homme en place, celui que des occupations enlèvent à sa famille, en serait-il taxé de froideur parce qu'il a peu de temps à lui donner? Je me crois dans ce cas, et je vois avec peine que vous pensiez que je puisse être refroidi à votre égard. Le commandement de cent dix-sept mille hommes, la surveillance à exercer dans dix-huit départements, la garde de onze cents lieues de côtes, des opérations nautiques et politiques à suivre, les subsistances à assurer à l'armée que je commande, tels sont les motifs de mon silence: je comptais être assez estimé des parents de ma femme pour qu'ils ne s'en affectent pas.

« Il en est de même de la fortune; à quel bon m'envoyer l'état de vos biens? Sur quoi, mon ami, cette proposition porte-t-elle? Vous demandais-je des comptes? En prenant Adélaïde, je l'ai crue suffisamment riche de ses vertus, de ses talents et de sa beauté; je ne vous demande même rien pour mon amie: j'ai déjà pourvu à son sort. Connaissez-moi donc mieux et soyez plus tranquille.

« J'ai acquis dans cette province une propriété de 6,000 liv. de rente; les secours de mes amis et le recouvrement des pertes que j'avais souffertes en 1792 ont suffi. Un ami vient aussi, par pur attachement, de m'associer à une grande entreprise d'agriculture, et de me céder 400 arpens d'excellentes terres. Je dois payer cette acquisition en dix années. Enfin si je sors de France par des événements quelconques, Adélaïde et Jenny n'éprouveront d'autres privations que celle de ma présence. Votre lettre, mon cher Déchaux, m'a fait entrer dans ces détails, que je voulais vous donner de vive voix cet hiver. Cessez, je vous en conjure, le dessin que vous avez conçu, et comptez sur mon plus inviolable attachement à vous, à votre vertueuse épouse, à ma femme et à toute sa famille. Je puis être taxé de négligence, mais jamais d'ingratitude.

» Lazare HOCHÉ. »

Au fond, M<sup>e</sup> Paillet s'expliquant sur la validité de la concession faite au sieur Quinette en 1769, a rappelé que Jean Quinette avait obtenu cette concession, d'une importance de quatre mille cinq cents arpens de lais de mer, pour avoir, en vertu d'un traité par lui fait avec le roi le 26 mai 1756, pendant la guerre de sept ans, fait à ses frais des armements considérables, aidé le gouvernement français à enlever aux Anglais les îles de Jersey et de Guernesey, et abandonné à l'Etat un terrain et un moulin pour augmenter les fortifications de Granville. L'avocat a établi que de nombreux documents, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 29 nivose an VIII, rendu contre l'Etat, et surtout l'orsdonnance royale de 1817, avaient reconnu et confirmé cette concession et les aliénations subséquentes qui, comme celle faite au profit du général Hoche, avaient eu lieu de bonne foi avant la révocation faite en l'an XIII.

A l'égard de M<sup>lle</sup> Pallix, l'avocat rejette son intervention, motivée sur la réclamation de onze cents arpens vendus à son père en l'an XI, et comprenant les quatre cents vendus dès l'an IV au général, par le défaut de toute justification de titres dans la personne du sieur Pallix et du sieur Bastard, cédant de ce dernier. Le seul document profitable à M<sup>lle</sup> Pallix serait un jugement qu'elle n'a ni levé ni signifié. Voici sur quelle série de faits, suivant M<sup>e</sup> Paillet, reposent les prétentions de M<sup>lle</sup> Pallix :

En l'an XI, dans un pressant besoin d'argent, Quinette s'adresse à Pallix, agent d'affaires à Paris, pour trouver un emprunt avec hypothèque sur les lais de mer. Pallix propose de faire acheter des lais de mer par un sieur Bastard; mais il fait observer que cette négociation lui coûtera beaucoup de soins et de démarches, et stipule la condition que Quinette lui remettra 10,000 francs sur le prix de vente qui sera payé. Le 6 prairial an XI vente par Quinette à Bastard et à Pallix (Bastard ne voulut pas faire l'opération tout seul) de 2,000 arpens à prendre dans la concession de la dérivation du Couesnon, et de 1400 arpens dans la concession de 1769, pour 500,000 francs dont 200,000 imputables sur les 2,000 arpens et 100,000 francs imputables sur les 1,400 arpens.

Le prix est payé par Bastard et Pallix: 1<sup>o</sup> en deux pendules à jeu de flûte, l'une dite le Temple de la Paix, l'autre surmontée de Vénus dans son char, estimées ensemble à 116,000 francs; 2<sup>o</sup> en une maison estimée à 50,000 francs; 3<sup>o</sup> en 50,000 francs argent que Bastard donna chez le notaire, et sur lesquels Pallix, lorsque Bastard fut sorti, se fit donner par Quinette 5,000 francs entre deux portes, n'ayant pu arracher les 10,000 francs qu'il espérait et que Quinette ne voulut pas lui donner; un délai fut stipulé pour le paiement des autres 124,000 francs.

Les pendules et la maison restèrent dans les mains des acquéreurs jusqu'à la purge des hypothèques. Le 7 prairial an XI, le lendemain de cette vente, Bastard et Pallix rétrocèdent à Quinette les deux mille arpens pour 200,000 francs, dits payés comptant, en sorte que Bastard et Pallix qui avaient gardé les pendules et la maison, se trouvaient couverts par cette rétrocession des 25,000 francs qu'ils avaient donnés la veille à Quinette, et ils avaient les onze cents arpens sans avoir rien déboursé. Quinette ne put pas mettre les sieurs Bastard et Pallix en possession. Il fut convenu entre eux que la vente resterait nulle. Les sieurs Bastard et Pallix s'étant refusés à passer l'acte de résiliation, Quinette protesta de la nullité de la vente, fit une déclaration devant notaire de sa protestation, et il fit opposition entre les mains du notaire dépositaire de l'acte de vente sous seing privé, non enregistré, à ce qu'aucune pièce fût délivrée aux sieurs Bastard et Pallix.

Le sieur Bastard a reconnu dans un acte de cession de ses droits qu'il a fait au sieur Pallix, qu'il n'avait pas livré sa pendule à Quinette.

Pallix a déclaré, en 1809, dans une lettre qu'il écrivit à M. Jaubert, maître des requêtes, chargé de constater l'état des grèves, que n'ayant pu être mis en possession, ils avaient, lui et Bastard, retenu les pendules et la maison, dans l'espoir de concilier tous les intérêts.

Ainsi tout au plus serait-il résulté de toutes ces opérations singulières une créance de 25,000 fr. au profit de Pallix et de Bastard contre Quinette; mais la vente des onze cents arpens n'existe plus.

Pallix aura obtenu presque pour rien du sieur Bastard la cession de sa part dans cette créance. Du reste cette cession du sieur Bastard est sans date certaine; elle n'est pas enregistrée, pas plus qu'aucune autre de ces ventes et rétrocessions entre Quinette, Pallix, Bastard et Combes.

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, avocat du domaine de l'Etat, a soutenu le jugement attaqué et s'est attaché, sur le fond, à démontrer, en droit, que l'ordonnance de 1817 ne maintenait que les aliénations consommées, en

fait, que l'exécution complète n'avait pas sanctionné celle faite au profit du général Hoche, auquel du reste il s'est plu, comme son confrère, M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de M<sup>lle</sup> Pallix, à rendre un juste hommage de vénération.

M<sup>e</sup> Fontaine a fait remarquer que sa cliente, après avoir joui d'une grande aisance de position, était obligée aujourd'hui de chercher dans son talent pour la harpe et le chant des moyens d'existence. Si jusqu'ici elle n'a pu produire le jugement qui reconnaît ses droits, c'est qu'elle eût dû payer pour en obtenir la grosse un droit d'enregistrement énorme. Quant aux explications relatives à la créance en elle-même, M<sup>e</sup> Fontaine y répond en faisant connaître qu'il s'agit de M. de Bastard, l'un des plus proches parents de M. de Bastard, conseiller à la Cour royale, et il démontre qu'il ne peut y avoir lieu au doute sur la sincérité des actes.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, sans partager l'opinion des premiers juges sur la fin de non recevoir qui a motivé leur jugement, rappelle l'annulation de la concession prononcée en l'an XIII, et donne lecture de pièces qui semblent établir qu'une certaine baronne de Granville aurait, moyennant 60,000 francs, procuré cette concession à Jean Quinette par son crédit à la Cour. M. l'avocat-général pense que la vente faite au profit du général Hoche ne peut être comprise dans celles que l'ordonnance de 1817 a maintenues comme consommées, et il conclut par ce motif au rejet de la demande des héritiers Hoche.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes, qui sont exclusifs tant du système accueilli par le Tribunal que de ceux plaidés par les avocats ou soutenus par M. l'avocat-général :

« La Cour,

» En ce qui touche les héritiers Hoche,

» Considérant que le décret impérial du 25 ventose an XIII a annulé la concession faite à Quinette en 1769; que ce décret ne contient pas d'exception à l'égard des ventes qui auraient pu être faites par Quinette comme titulaire de ladite concession; que l'ordonnance royale du 20 août 1817, qui vise le décret du 25 ventose an XIII, dispose dans les articles 20 et 21: « Que le domaine rentre avec possession des terrains dépendant de la concession de 1769, que toutefois le domaine ne revendiquera pas les terrains qui auraient été aliénés par Quinette sur ladite concession, » pourvu que lesdites aliénations aient été faites et consommées de bonne foi, sans fraude ni simulation; »

» Considérant que les héritiers Hoche prétendent que la vente faite par Quinette à son auteur en l'an IV, est comprise dans les dispositions exceptionnelles de 1817, que les terrains qu'ils réclament ont été aliénés avant l'annulation de la concession, que la vente en a été faite et consommée de bonne foi, que le domaine ne doit pas les revendiquer, et que le contrat de l'an IV doit recevoir son exécution nonobstant l'annulation prononcée par le décret du 25 ventose an XIII;

» Considérant que de son côté le domaine soutient que la vente de l'an IV n'est pas dans la catégorie des sous-aliénations auxquelles s'applique l'ordonnance de 1817; que cette ordonnance, dans les circonstances où elle a été rendue, n'a entendu confirmer (si même elle a pu légalement le faire en présence du décret du 25 ventose) que les ventes faites à des sous-acquéreurs qui avaient alors exécuté leurs contrats, avaient pris possession des terrains, et en avaient joui paisiblement;

» Qu'il s'agit donc dans la cause de déterminer à quelle espèce d'acquéreurs l'ordonnance de 1817 a entendu appliquer l'exception qu'elle a apportée au décret du 25 ventose an XIII, que c'est évidemment une interprétation de l'ordonnance de 1817 et du décret de l'an XIII; que la contestation s'élevant entre le domaine et les héritiers Hoche, cette interprétation appartient à l'autorité administrative, et que les Tribunaux ne sont pas compétents pour en connaître;

» En ce qui touche l'intervention de la demoiselle Pallix, considérant que cette intervention devient sans objet par les motifs ci-dessus;

» Infirme le jugement; renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 mai.

GARDE NATIONALE. — MAIRE. — REFUS D'ACCOMPAGNER LES AUTORITÉS A UNE PROCESSION.

Les maires ne peuvent donner des ordres de service aux gardes nationales placés sous leur autorité qu'en se conformant au règlement prescrit par l'article 70 de la loi du 22 mars 1831 ou pour un motif extraordinaire fondé sur la nécessité de maintenir l'ordre et la sûreté publique.

L'ordre donné dans un but honorifique par un maire à la garde nationale d'accompagner les autorités à une procession du culte catholique ne peut être considéré comme une obligation de service d'ordre et de sûreté.

Le refus d'un garde national d'accompagner les autorités à une procession ne constitue pas un manquement au service.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes: Le 15 juin 1838, M. le maire de la ville d'Evreux transmit à M. le commandant de la garde nationale la réquisition suivante:

« M. le commandant, j'ai l'honneur de vous inviter et au besoin de vous requérir de donner les ordres nécessaires pour que la garde nationale et la musique soient rendues au lieu de la réunion dimanche prochain à sept heures et demie précises du matin, pour accompagner les autorités à la procession générale du saint-sacrement. »

Par suite de cette réquisition, M. le commandant de la garde nationale de Lizieux a fait publier un ordre du jour par lequel il était dit que la garde nationale prendrait les armes pour accompagner les autorités à la procession de la Fête-Dieu.

Au jour fixé pour la réunion, M. Roussel ne se présenta pas pour prendre rang comme officier dans sa compagnie, mais il vint en habit bourgeois, traversa les rangs de la garde nationale et se promena devant le bataillon assemblé et en armes.

Traduit pour refus de service devant le Conseil de discipline de Lizieux, M. Roussel éleva un incident sur la composition du Conseil, qui rejeta ce moyen et le condamna par défaut en vingt-quatre heures de prison.

La Cour de cassation, saisie du pourvoi du sieur Roussel, a cassé le jugement du Conseil de discipline de Lizieux pour vice de composition du Conseil, et a renvoyé devant le Conseil de discipline de la garde nationale d'Evreux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 juin 1839.)

M. Roussel a soutenu devant le conseil d'Evreux : 1° que l'ordre donné par le maire était illégal ; 2° qu'il n'avait pas pour objet un service d'ordre et de sûreté, mais un service purement honorifique dont le résultat serait, contrairement aux principes consacrés par la Charte de 1850, de contraindre les opinions religieuses et de porter atteinte à la liberté des cultes.

Le conseil de discipline de la garde nationale d'Evreux accueillant cette défense a renvoyé M. Roussel de l'action.

M. l'officier rapporteur du conseil de discipline de la garde nationale d'Evreux s'est pourvu contre ce jugement.

M. Cotelle s'est présenté pour M. Roussel intervenant, et a soutenu que le service de la garde nationale commandée pour assister à une procession du saint-sacrement du culte catholique n'était obligatoire, ni sous le rapport religieux, ni sous le rapport des honneurs militaires, ni comme service d'ordre et de sûreté.

M. l'avocat-général Hello a conclu au rejet.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport, M. Cotelle, avocat de Roussel en ses observations, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions ;

» La Cour reçoit Roussel intervenant, et statuant tant sur le pourvoi de l'officier rapporteur que sur l'intervention ;

» Sur le premier moyen du demandeur, tiré de la fausse interprétation de l'article 5 de la Charte et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1851 ;

» Attendu que le jugement attaqué a reconnu en fait que l'ordre donné au lieutenant Roussel n'avait qu'un but honorifique et n'était pas un service d'ordre et de sûreté ; qu'il ne s'agissait donc pas de protéger une cérémonie religieuse contre un obstacle illégal qui lui aurait été opposé ; qu'ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars n'était pas applicable, et que le jugement attaqué n'a point violé l'article 5 de la Charte ;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 6 de la même loi, qui se confond avec le moyen pris de la violation de l'article 78 de la même loi ;

» Attendu que si les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, et si les citoyens inscrits sur les contrôles doivent obéir aux ordres de services, ces ordres doivent leur être donnés dans les termes du règlement prescrit par l'article 70 de la même loi, ou pour un motif extraordinaire fondé sur la nécessité de maintenir l'ordre et la sûreté publique, ce qui ne s'est pas rencontré dans l'espèce, ainsi que l'a déclaré le jugement attaqué ;

» Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 9 de la même loi qui soumet les citoyens au service de la garde nationale sans distinction de religion ;

» Attendu que le jugement attaqué n'a point déclaré que l'officier Roussel fut dispensé d'aucun service à lui légalement commandé en qualité de membre de la garde nationale ;

» Sur le quatrième et dernier moyen tiré de la violation de l'article 87 de la loi du 22 mars, en ce qu'aucune peine n'a été infligée au sieur Roussel pour son manquement à l'ordre du 14 juin 1858 ;

» Attendu que, dans l'état des faits tels qu'ils sont déclarés par le jugement attaqué, aucune contravention n'existant, aucune peine ne devait être appliquée audit Roussel, et qu'ainsi l'article 87 n'a pas été violé ;

» Attendu enfin que le jugement attaqué est régulier dans la forme ;

» La Cour rejette le pourvoi de l'officier-rapporteur d'Evreux. »

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Girard. — Audience du 4 mai.

INFANTICIDES. — DÉPOSITION REMARQUABLE D'UN MÉDECIN. — QUESTION DES TOURS.

Le 19 mars dernier, M<sup>me</sup> Guiot, sage-femme à Bourbon-Vendée, adressait à M. le procureur du Roi une lettre ainsi conçue : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que, ce jour, je me suis rendue au domicile de Jean Cholet, propriétaire, demeurant dans la commune du Petit-Bourg, à l'effet d'y voir la nommée Angélique Rencleau, domestique, qui, m'a-t-on dit, était accouchée sans déclaration. Etant rendue sur les lieux, j'ai reconnu que cette fille était accouchée, mais on n'a pu savoir ce qu'elle avait fait de son enfant. J'ai voulu la mener à Bourbon sous divers prétextes, mais arrivée auprès de la maison de M. Gozola, elle a pris la fuite du côté des boulevards, dans la direction de Moric. Je l'ai fait poursuivre par les nommés Marie et Joly, qui l'ont arrêtée et conduite à Bourbon-Vendée. »

Interrogée par M. le juge d'instruction, Angélique Rencleau nia positivement avoir été enceinte et être accouchée ; mais elle finit par en convenir : elle fit alors l'aveu qu'elle était accouchée d'un enfant mort. Déjà la justice avait fait des recherches minutieuses ; M. le juge d'instruction, M. le substitut du procureur du Roi, et M. Merland, docteur-médecin, s'étaient transportés dans la commune du Bourg, au village où l'accouchement avait eu lieu : on s'était livré à des investigations conduites avec le plus grand soin, et pourtant on n'avait rien trouvé. Enfin, Angélique Rencleau se décida à parler ; elle indiqua l'endroit où elle avait déposé son enfant. La justice se transporta dans le champ dont avait parlé la prévenue, et l'on trouva entre deux sillons, et couvert d'une épaisseur de douze centimètres de terre fraîchement remuée, le corps d'un enfant enveloppé dans un linge en toile. On l'enleva avec précaution, on le déposa dans un panier, puis on le transporta dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Angélique Rencleau fut appelée. On lui demanda si elle reconnaissait le linge, elle répondit qu'elle ne savait pas si c'était le même, mais que c'était un semblable ; qu'au surplus le linge qui enveloppait son enfant appartenait à la femme Charles Marie, sa bourgeoisie ; quant à l'enfant, elle pria avec instances qu'on ne la forçât point à le voir, et elle sollicita la permission de se retirer. On la fit conduire à la chambre qu'elle occupait à l'hospice, et aussitôt qu'elle fut sortie, deux médecins se livrèrent à l'autopsie cadavérique de l'enfant. De nombreux témoins furent appelés, et la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers renvoya la fille Rencleau devant la Cour d'assises de la Vendée.

Angélique a vingt-cinq ans ; elle a quitté son père, qui a neuf enfants, pour venir servir un parent assez riche, qui lui avait promis de s'intéresser à elle. Elle paraît toute émue de se trouver entre deux gendarmes, en présence d'un public nombreux, sur le banc des accusés. Elle couvre sa figure d'un mouchoir, et répond à voix basse à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président. Elle soutient qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

Après son interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

Marie Ratier, tailleur à la Maison-Neuve, commune du Bourg : Huit jours après le 1<sup>er</sup> janvier, je fis pour l'inculpée un corset en coutil qu'elle me recommanda de lui faire long du bas et bien juste. Elle me dit même de mettre par devant des morceaux de bois au lieu de baleine, ce que j'y fis. Ceux que j'y mis étaient gros comme le doigt ; quelque temps après elle me dit que je ne les avais pas faits assez forts. C'est le premier corset que j'ai fait de cette sorte, car les filles pour qui je travaille ordinairement ne mettent ni baleine ni bois dans ceux que je fais pour elles.

M<sup>e</sup> Louvrier : Savez-vous si Angélique Rencleau a porté le corset dont vous venez de parler ? — R. Je n'en sais rien, je ne peux pas l'affirmer.

M. Merland, docteur médecin, qui a, concurremment avec le docteur Bouchet, examiné le cadavre, déclare que l'enfant était né viable et qu'il a respiré. Tout le porte à croire que cet enfant a péri de mort violente, par suite de pression exercée sur la poitrine.

M<sup>me</sup> Guiot, sage-femme : Angélique disait que si quelqu'un osait soutenir qu'elle était accouchée, elle le souffleterait. « Eh bien, lui dis-je, je le soutiens, moi. » Je pris avec elle le chemin de Bourbon, et je la suivis avec trois hommes ; elle marchait à grands pas devant nous, et en approchant de la ville, au coin des boulevards, elle se mit à courir ; on la poursuivit et on l'arrêta ; elle mordit très fortement l'homme qui mit la main sur elle.

M. Meusnier-Lanoue soutient l'accusation. Il dit qu'il est nécessaire de donner un exemple pour la répression d'un crime qui se multiplie d'une manière effrayante.

M<sup>e</sup> Louvrier, après avoir répondu aux considérations générales présentées par le ministère public, arrive à la spécialité de la cause. Il expose que l'accusation n'a fait entendre aucun témoin présent au moment de l'accouchement. Qu'est-ce qui a eu lieu ? Comment les choses se sont-elles passées ? Dieu seul le sait.

On ne peut condamner avec la déposition isolée du docteur-médecin qui a été entendu. « Je rends hommage à la science, s'écrie M<sup>e</sup> Louvrier, mais les théories ne me suffisent pas. Etes-vous sûr qu'elles ne soient pas fautive, erronées ? Votre place je ne voudrais pas condamner sur la foi d'une opinion ; c'est jurer sur la parole du maître.

M<sup>e</sup> Louvrier signale au jury une foule de cas extraordinaires qui ont dérouter la science ; il cite l'opinion des docteurs Chaussier, Marc et Briand. Il rappelle ce qui s'est passé au commencement de la session dans l'affaire de la fille Jadeau. Son enfant a été trouvé ayant le crâne fracturé dans cinq endroits. On a demandé aux médecins si l'enfant avait pu vivre et crier après ces horribles blessures ; ils ont répondu négativement, et il a été constaté en fait qu'il avait vécu encore quarante-huit heures. On l'a vu vivant, on l'a entendu crier, on l'a présenté au baptême.

Le défenseur termine en recommandant aux jurés sa cliente, pauvre fille dont la bonne conduite antérieure a été reconnue par le ministère public lui-même.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés entrent en délibération et reviennent bientôt avec un verdict négatif.

Angélique Rencleau est acquittée.

A cette session trois femmes ont comparu sous la prévention du crime d'infanticide. Dans deux affaires le ministère public relevait contre les accusées des circonstances qui devaient faire supposer de la part des auteurs du crime une cruauté inouïe. Faute de preuves complètes il y a eu absolution ; le jury a fait ce que demandait M<sup>e</sup> Louvrier, dans le doute il s'est abstenu, il s'en est remis au jugement de Dieu. Jugées correctionnellement, les trois femmes acquittées en Cour d'assises ont été condamnées comme mères imprudentes, pour homicide involontaire.

On ne peut se défendre de tristes réflexions à faire quand on pense aux nombreuses affaires de cette nature qui viennent se produire devant les assises.

Dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Louvrier avait cité la pétition adressée il y a quelque temps au ministre de l'intérieur par les jurés de la Corrèze, au sujet de la suppression des tours. L'organe du ministère-public a répondu qu'en Vendée nous n'avions pas à déplorer cette suppression. Il serait important que cela fût connu, car dans nos campagnes et même dans les villes l'idée la plus répandue est que les tours n'existent plus.

COUR D'ASSISES DU GARD ( Nîmes ).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Larnaë. — Audience du 16 mai.

ACCUSATION DE VOL ET DE FAUX.

On se rappelle la sensation que produisirent, il y a quelques mois, les affiches-moustres qui annonçaient la grande vente à l'encan de M. Jules Grombach. Soit curiosité, soit qu'elle y fût attirée par des avantages réels, la foule ne cessait d'assiéger les magasins du Minaret. On aurait été tenté de croire que M. Jules Grombach donnait et ne vendait pas ses marchandises. Tout-à-coup cette vente, que les détaillants de la ville avaient essayé, mais sans succès, de faire interdire, cessa comme par enchantement, et chacun se demandait ce qu'il en était advenu, lorsque le bruit se répandit que M. Jules Grombach venait d'être arrêté et conduit dans la maison d'arrêt, sous la double prévention de complicité de vol et de faux en écriture de commerce.

Voici dans quelles circonstances.

Le 26 janvier dernier, un jeune homme bien vêtu et s'exprimant avec facilité se présenta dans la matinée chez M. Grombach. Il se dit le fils d'un appréteur et lui proposa l'achat de quinze châles de la fabrique de Nîmes, laissés pour compte à son père, à cause de quelques imperfections dans l'appret. M. Grombach était au moment de sortir ; il le renvoya à l'après-midi. Vers deux heures, le jeune homme revint suivi d'un Savoyard qui apporte les châles : on entre en marché. L'acheteur examine, s'informe du prix, le débat en présence de ses commis et de M. le lieutenant Roiville, du 65<sup>e</sup> ; on tombe d'accord à 200 fr. ; le vendeur se réserve en outre un pantalon de drap, à titre d'épingles.

M. Grombach demande alors une facture ; le jeune homme répond qu'il va la chercher et qu'il la fera signer par le fabricant. On lui fait observer que c'est inutile, que la signature de son père suffit. Il sort et revient une demi-heure après muni d'une facture signée Vigouroux, et plus bas, Nuty. M. Grombach donne l'ordre à son caissier de compter les 200 francs, et le vendeur se retire en emportant son argent.

Au bout de quelques jours, une plainte en soustraction frauduleuse est déposée contre Nuty fils ; M. le commissaire de police fait appeler M. Grombach. Averti de l'origine des châles qu'il a achetés, celui-ci s'empresse d'écrire à M. Nuty père et lui offre la restitution, au prix coûtant, de ceux qui lui restent. Une instruction commence : les deux signatures apposées sur la facture sont reconnues fausses. M. Grombach est entendu d'abord comme témoin ; mais bientôt, sur une lettre de Nuty fils à M. le juge d'instruction, il est arrêté.

Selon la version de ce dernier, ce n'est pas dans les magasins du Minaret que la vente aurait été conclue, mais chez une de ces filles qui cachent sous le manteau d'une profession honnête l'irrégularité de leur conduite. Grombach aurait su d'où provenaient les châles ; c'est lui qui aurait exigé l'apposition sur la facture d'une autre signature que celle de Nuty, et qui aurait triomphé des scrupules de celui-ci en lui disant : « Eh bien ! un de vos amis vous la signera. » A l'appui de ces faits Nuty invoquait le témoignage de la couturière Rosine Nougier et d'une certaine Marguerite Thomas, domestique dans l'un de ces cafés qui naguère furent l'occasion de si coupables désordres. M. Grombach a toujours nié au contraire qu'il eût mis les pieds dans la maison de Rosine Nougier.

Quoi qu'il en soit, un arrêt du 4 avril dernier l'a renvoyé devant le jury sous la double accusation dont nous avons parlé ; son coaccusé a pris la fuite.

Cette affaire avait attiré un grand concours d'auditeurs : dès le matin la salle de la Cour d'assises avait été envahie par une foule curieuse de connaître l'issue des débats.

L'accusé est un homme de trente ans, d'une physionomie heureuse. Il s'exprime avec aisance et avec la plus complète franchise ; il explique les différences qui existent entre sa déposition écrite et ses réponses ac-

tuelles par le peu d'importance qu'il avait attaché dans le principe aux détails d'une affaire où il figurait seulement comme témoin. Il s'étonne qu'on s'arme contre lui de la lettre qu'il a écrite à Nuty père. Cette lettre prouve sa bonne foi. S'il se fût senti coupable, il n'aurait pas livré lui-même à M. le commissaire de police la facture revêtue des fausses signatures. Il se demande dans quel intérêt il aurait exigé la signature de Vigouroux ; celle de Nuty ne devait-elle pas lui suffire ? Enfin, à moins qu'on ne le suppose dénué de toute espèce de bon sens, on ne comprend pas qu'il ait traité un semblable marché en plein jour, devant témoins, et qu'il ait eu l'imprudence de mettre en vente à Nîmes des marchandises qu'il pouvait envoyer à sa maison de Marseille.

Après l'audition des témoins dont les dépositions n'offrent de remarquable que la contradiction manifeste entre les dépositions de deux filles et celles de témoins honorables qui le démentent, M. d'Espinassou, substitut de M. le procureur-général, a développé dans un réquisitoire plein de clarté les griefs de l'accusation.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Lyon. Dans une plaidoirie chaleureuse, semée d'aperçus intéressants sur les procédés des ventes publiques et sur la fabrique de Nîmes, et qui a constamment captivé l'attention de son nombreux auditoire, l'avocat a raconté la vie de son client ; il l'a montré se livrant de bonne heure au travail, gagnant par son assiduité, son intelligence et sa probité, la confiance de ses patrons, s'élevant par lui-même jusqu'aux premiers rangs du commerce, et disposant d'un crédit illimité chez une des plus puissantes maisons de Besançon ; après l'avoir placé sous la protection de ce passé honorable, il a discuté une à une les charges de l'accusation et n'a pas eu de peine à les réduire à néant. Les débats avaient rendu sa tâche facile.

M<sup>e</sup> Boyer fils, qui assistait l'accusé comme conseil, a résumé, dans une improvisation rapide, forte et brillante, et sous un point de vue tout nouveau, les arguments présentés par son confrère. La péroraison de M<sup>e</sup> Boyer a produit sur l'auditoire attentif la plus vive impression.

Après une courte délibération, l'accusé a été déclaré non coupable et immédiatement mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PAU. — Le *Mémorial des Pyrénées* publie les détails suivants sur Elicabide :

« Le jeune Joseph Anizat, qui suivait assidûment les leçons de l'école chrétienne à Pau, était un enfant plein de bonne volonté et d'intelligence ; il partit le 7 mars par la diligence de Bordeaux, et fut confié à une personne qui allait faire des emplettes à Paris. La demoiselle N..., modeste, qui fut sa conductrice, est de retour à Pau. Voici une des particularités de son voyage :

» En arrivant à Paris, dans la cour des Messageries royales, un jeune homme très bien vêtu et de fort bonnes manières se présenta pour réclamer l'enfant : c'était Elicabide ; il caressa beaucoup le petit Joseph, et dit qu'il venait des diligences Lafitte et Caillard, parce qu'il avait cru que c'était par cette voiture que le trajet devait se faire ; puis il offrit d'accompagner la demoiselle N... jusqu'à l'endroit où elle voulait descendre, et comme elle répondit qu'elle allait prendre un fiacre, Elicabide insista pour acquiescer de suite le montant des dépenses que l'enfant avait pu faire en route. Deux jours après Elicabide s'étant présenté pour solder la petite note de ces frais, la demoiselle N... lui demanda pourquoi il n'avait pas conduit le petit Joseph. L'assassin lui répondit qu'il l'avait placé dans une pension et qu'il se portait à merveille.

» Le jour même de l'arrivée de cet enfant à Paris, Elicabide écrivit à Pau. Sa lettre contenait un post-scriptum de l'écriture du petit Joseph. Le jeune Anizat disait à sa mère que sa joie était grande d'être arrivé à Paris, que déjà il avait vu le Palais-Royal, et qu'il l'avait trouvé très beau. Cette lettre fut montrée ici à plusieurs personnes. L'instruction a déjà fait connaître qu'Elicabide ne conduisit pas à son domicile le jeune Anizat. C'était donc par une horrible précaution que, pour éloigner tout soupçon chez la mère de sa victime, le meurtrier dictait cette lettre à cet enfant, à la sortie de la diligence, quelques instans avant l'assassinat.

» Quant au jeune Basley, qui est en ce moment détenu à la Force, comme co-habitant avec Elicabide, ce que nous savons de lui est d'une nature honorable. Ce jeune homme, fils d'un capitaine de l'ancienne armée, né à Saint-Lô, et qui était venu se fixer dans notre pays, avait fait ses études avec beaucoup de distinction au collège royal de Pau. Il termina ses classes, comme externe, en 1832, et M. le curé de Saint-Martin lui fit obtenir une bourse au séminaire de Bayonne. Ce fut là où il fit sans doute connaissance d'Elicabide.

» Le père de ce jeune homme, que tous nos renseignements s'accordent à présenter sous les couleurs les plus favorables, est mort ; sa mère, femme très respectable, habite encore notre ville.

» Complétons ces détails par quelques renseignements biographiques sur l'homme qui s'est acquis une si déplorable célébrité.

» Elicabide était au séminaire de Bayonne le modèle de tous ceux qui étudiaient avec lui. Sa piété, ou du moins son hypocrisie religieuse était si grande que chacun le prenait à l'envi pour modèle. Il renonça à l'état ecclésiastique parce que, disait-il, il ne se sentait pas assez de perfection dans l'âme pour revêtir ce mandat sacré.

» Dans sa vie d'instituteur, on lui reprochait beaucoup de dureté et de rigueur envers ses élèves : il les frappait de la manière la plus brutale. Pourtant cet homme n'avait à la bouche que des maximes toutes contraires ; il préconisait la douceur, la piété, la vertu, et dans la conversation il prenait texte du moindre sujet pour discourir et catéchiser ses auditeurs. Plusieurs fois même son onction fut si pénétrante qu'elle arracha des larmes d'attendrissement aux personnes qui furent présentes à ces homélies. »

PARIS, 26 MAI.

M. Dalloz a lu aujourd'hui, à la commission, son rapport sur le projet de loi concernant le Conseil-d'Etat.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie aujourd'hui (plaidans : M<sup>e</sup> Roger pour le Trésor, et M<sup>e</sup> Galisset pour le sieur Triboulet) des deux graves questions de savoir : 1° si, en matière de cautionnement, le bailleur de fonds acquiert le privilège de second ordre par la seule déclaration faite par acte notarié (aux termes des lois et décrets des 25 nivose an XIII, 28 août 1808 et 22 décembre 1812), et portant que c'est lui qui a fourni les fonds au titulaire du cautionnement ; ou s'il ne faut pas, en outre, que cette déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement avant toutes oppositions de la part des créanciers du titulaire ; 2° si, en admettant la nécessité de l'inscription, le défaut de l'opérer, lorsqu'il provient du fait des employés de la caisse d'amortissement, ne rend pas le Trésor responsable envers le bailleur de fonds du préjudice résultant de la perte du privilège de celui-ci, par l'effet des oppositions survenant avant l'inscription de la déclaration d'origine des fonds qui ont servi à constituer le cautionnement.

Sur la première question, le Tribunal de Sens, jugeant en dernier ressort, avait déclaré le prêteur déchu de son privilège à l'égard d'un créancier qui avait formé son opposition avant l'inscription de la déclaration d'origine de fonds; sur la seconde, il avait condamné le Trésor à garantir le prêteur de la perte de son privilège, après avoir constaté, en fait, que c'était par la faute du Trésor que l'inscription n'avait pas précédé l'opposition.

M. l'avocat-général Hébert a conclu au rejet sur ces deux chefs; mais la Cour, sans doute à cause de la gravité des questions et de leur nouveauté, a cru devoir renvoyer le débat devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

— La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, en matière d'enregistrement, deux décisions qu'il est intéressant de signaler. Elle a jugé:

1<sup>o</sup> Que l'article 70, § 3, n. 3, loi du 22 frimaire, an 7, qui exempte de tout droit d'enregistrement les transferts et mutations de rentes sur l'état, n'est pas applicable au cas où le transfert est accompagné des conventions ou stipulations qui n'en sont pas une suite naturelle et nécessaire, mais qui ont un caractère particulier, et constituent, par exemple, un engagement à terme garanti par hypothèque. (5 mai 1840; plaidant: M. Fiehet.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant notamment d'un arrêt des chambres réunies, rendu le 24 avril 1839, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

2<sup>o</sup> Que le droit d'enregistrement doit être acquitté par la partie en faveur de qui a été rendu le jugement, et que, si elle ne l'a pas payé dans les vingt jours, le double droit reste à sa charge personnelle, lors même qu'en définitive, et sur l'appel, la partie adverse serait condamnée aux dépens. (Arrêt du 25 mai. Plaidant: M<sup>e</sup> Ledru-Rollin, avocat, pour la ville du Havre.)

— M. Chassang, cordonnier, était porteur d'un billet de 5,000 francs, souscrit par un sieur Raynaud, ancien notaire, et passé à son ordre par M. Leclerc, qui le lui avait remis à titre de nantissement d'une créance de 1,200 francs seulement, pour prix d'un tilbury et d'un cheval; et, par deux jugemens par défaut, M. Chassang a obtenu contre Leclerc et Raynaud une condamnation au paiement des 5,000 francs, exécutoire par corps. Cette exécution a eu lieu de la part de Chassang par la recommandation de la personne de Leclerc, détenu en ce moment. Ce dernier s'est pourvu par appel devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale; il a, par l'organe de M<sup>e</sup> Favre, son avocat, reproché ce dur procédé à M. Chassang, trop oublieux, suivant lui, de l'hospitalité qu'il avait reçue de M. Leclerc dans une maison de campagne possédée par ce dernier, à une certaine époque où Chassang, négociant, était poursuivi et même condamné pour la banqueroute frauduleuse.

Puis il a démontré que le billet de 5,000 francs n'avait été remis qu'en nantissement des 1,200 francs pour prix du tilbury et du cheval, et que cette vente n'était ni en raison de sa nature, ni par la profession des parties, commerciale et justiciable du Tribunal de commerce; en sorte que, même en admettant la compétence de ce Tribunal, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre Leclerc.

M<sup>e</sup> Mathieu, pour Chassang, a déclaré ne connaître aucun des faits articulés sur les relations antérieures entre les parties et sur la condamnation de Chassang pour banqueroute frauduleuse. Il a, en droit, soutenu le jugement comme compétent en raison de la nature commerciale de l'effet.

M. Boucly, avocat-général, a fait connaître qu'en effet Chassang avait été condamné en 1837, mais qu'il avait obtenu, par décision du Roi, en 1839, remise du restant de la peine non encore accomplie.

M. le premier président Séguier a demandé à M. l'avocat-général si les lettres-patentes de grâce avaient été entérinées par la Cour.

M. Boucly: Ce ne sont point des lettres-patentes, c'est une simple décision.

M. le premier président Séguier: Je fais néanmoins la remarque qu'il n'arrive que trop souvent que les grâces ne soient pas entérinées en la Cour... c'est un précédent fâcheux.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour a confirmé la condamnation, mais en la réduisant à 1,200 francs, par les voies ordinaires seulement, et en supprimant la contrainte par corps.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis clos pour l'installation de M. de Thorigny, substitut du procureur-général du Roi.

— L'incendie du Théâtre-Italien a soulevé de nombreuses questions en matière de location de loges. Il s'agissait alors de savoir si la location avait pour objet une portion déterminée du bâtiment, et devait se résoudre par la perte de l'objet loué, ou si au contraire l'objet de cette location n'était pas la jouissance des représentations théâtrales qui devait suivre l'exploitation en quel que lieu qu'elle se transportât. La question inverse se présentait aujourd'hui en référé entre l'administration du Vaudeville et un locataire d'une loge du théâtre de la Bourse.

Les vendeurs du terrain sur lequel s'est élevé le théâtre des Nouveautés s'étaient réservé, par leur acte de vente, la jouissance d'une première loge de six places. Lorsque l'Opéra-Comique succéda à l'administration des Nouveautés, des contestations s'élevèrent entre la nouvelle administration et les locataires dont le droit fut consacré par ordonnance de référé et par arrêt qui les maintenait dans la possession de leur loge n<sup>o</sup> 25.

Cependant les locataires ayant cédé leur jouissance à M. Crosnier pour toute la durée de sa direction, moyennant un prix annuel, celui-ci, changeant les dispositions de la salle, convertit les loges de six places en loges de quatre places, sans réclamations de la part des locataires, qui alors ne jouissaient pas personnellement.

Mais à l'expiration du bail de M. Crosnier, le traité fait avec lui et les locataires ayant cessé, ceux-ci représentés par M. Leberte, leur cessionnaire, réclamaient leur loge de six places à l'administration du Vaudeville, aujourd'hui en possession de la salle de la place de la Bourse. M. Trubert, directeur du théâtre du Vaudeville, offrit à M. Leberte une loge de quatre places, les loges de six places n'existant plus depuis les changements opérés par M. Crosnier.

Mais sur le référé introduit par M. Leberte, M. le président, attendu que la jouissance des auteurs du sieur Leberte à une loge de six places leur avait été assurée par un acte authentique, a ordonné que l'administration du Vaudeville le mettrait, en possession d'une loge de quatre places et d'une autre loge de deux places y adjoignant, et le plus près possible du n. 25.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première session de juin, sous la présidence de M. de Vergès.

Le 1<sup>er</sup> juin, Geoffroy, vol, maison habitée, effraction; le 2, filles Gouret, vol, effraction, maison habitée et recel; le 3, Habart, faux

en écriture privée; le 4, Chalou et femme Berard, vol, complicité, maison habitée; le 5, Brulant et Joachim, émission de fausse monnaie d'argent; le 6, Breton et sept autres, vol, nuit, maison habitée, escalade et recel; le 8, Albert Alexandre et femme Alexandre, vol, complicité, maison habitée; le 9, Chataigner, faux en écriture de commerce; le 10, Gantin, banqueroute frauduleuse; le 11, femme Pignard, faux en écriture de commerce; le même jour, Dufloy et Paris, attentat à la pudeur avec violence; le 12, Davroult, Bioret, Baruel, Silva, Tourné et Philip, duel; le 13, Chemery, banqueroute frauduleuse; le 15, fille Bertin, infanticide.

— Billon, condamné d'avril, dont nous avons parlé dans notre numéro du 18 avril dernier, à l'occasion de sa comparution devant le Tribunal de police correctionnelle, sous une prévention d'abus de confiance, et qui fut acquitté sur les conclusions mêmes du ministère public, reparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> Chambre, prévenu de rupture de bane. L'air souffrant de Billon, la profonde mélancolie dont ses traits sont empreints, disposent favorablement le Tribunal à son égard.

M. le président Pinodel: Vous avez été mis en surveillance par arrêt de la Cour des Pairs, vous aviez choisi Rouen pour le lieu de votre résidence, pourquoi avez-vous rompu votre ban?

Billon: Eh! mon Dieu, monsieur le président, je ne l'ai pas rompu: j'avais été amené à Paris sur l'infâme accusation d'un camarade d'infortunes, d'un prisonnier d'avril, et vous m'avez mis en liberté sans même entendre M<sup>e</sup> Ploque, mon généreux défenseur. Je n'ai pas manqué à ma surveillance, car je ne m'y suis pas rendu. J'étais fort malade et j'ai demandé à rester quelques jours à Paris. On m'a dit qu'il fallait, pour cela, écrire au ministre; mais je ne savais pas son adresse. Je suis resté cinq jours au lit, et puis après, comme je n'avais plus de ressources, j'ai travaillé quatre ou cinq jours... puis on m'a arrêté.

M. le président: Sans doute vous êtes digne d'intérêt; mais la loi est précise, et ce n'est pas d'ailleurs la première fois que vous rompez votre ban de surveillance.

Billon: Croyez bien, Monsieur, que je n'ai guère envie de m'occuper de politique. Je ne demande que de la santé et du travail.

M. le président: Le Tribunal vous traitera avec indulgence; mais il est forcé de vous condamner. Après votre peine allez à Rouen, vous y trouverez de l'ouvrage.

Billon est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Castaing, fabricant de papiers peints, est traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre sur la plainte d'un de ses apprentis. Il résulte de l'instruction et des aveux du prévenu, qui prétend en cela avoir fait usage d'un droit, qu'il a, à plusieurs reprises, frappé cet apprenti avec un nerf de boeufs, après l'avoir forcé préalablement à se mettre nu devant lui. Un certificat de médecin, joint aux pièces, constate que des coups ont laissé des traces profondes sur les membres délicats du jeune apprenti. Castaing avoue qu'il a frappé le jeune enfant, mais seulement pour punir celui-ci de lui avoir dérobé 20 sous. Ce fait n'est pas établi aux débats, et le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Camusat Buzeroles, avocat du Roi, condamne Castaing à huit jours de prison et à 50 francs d'amende.

— Un grand mitron alsacien, taille de cinq pieds huit pouces, dont la mine blafarde est avantageusement relevée par une superbe redingote vert-pomme, un chapeau blanc de paille d'Italie, un pantalon vigogne, un col de crinoline Oudinot, vient s'asseoir sur le banc des prévenus à la 6<sup>e</sup> chambre, à la droite d'une fraîche et grosse commère d'une trentaine d'années, pour répondre avec elle à une prévention de voies de fait. Le plaignant est le mari de la grosse, dame et la redingote vert-pomme a joué dans l'affaire le rôle de preux chevalier sans que les caquets des voisines qui figurent en grand nombre parmi les témoins puissent trouver à y mordre. Le plaignant, comme tous les maris qui viennent crier *raca* contre leurs épouses dans le sanctuaire de la justice, est, à l'entendre, un petit saint en herbe, un patriarche à canoniser. Madame son épouse, malgré la trentaine bien sonnée, est une volage, une perfide, une félonne contre laquelle il n'y a pas assez d'articles 311 et 337 dans le Code pénal. L'épouse, à son tour, aussi loquace que la redingote vert-pomme est taciturne et profondément réfléchie, repousse avec énergie les propos accusateurs du plaignant. « D'abord, dit-elle, commençons par la fin, ça sera plus vite fait. On aura beau faire; les avocats, les avoués, les procureurs du Roi et même messieurs les gendarmes et gardes municipaux n'y feront rien. Je ne rentrerai pas avec mon mari...! »

M. le président: Il ne s'agit pas de cela...  
La prévenue: Je suis une honnête femme.

M. le président: Votre mari vous accuse de l'avoir fait battre par votre co-prévenu...  
La prévenue: Une mère de quatre enfans! un gueux de faiméant, d'ivrogne...

M. le président, continuant: Et de lui avoir sauté à la gorge pour l'étrangler.

La prévenue: Tout cela est mensonge, archi-mensonge. J'ai pour moi tous les gens honnêtes, les gens tranquilles, les pères de famille et M. l'adjoint au maire de la commune de Charenton, dont voici le certificat.

M. le président, après avoir lu le certificat: Effectivement, ce certificat est fort honorable pour la prévenue, et présente le plaignant comme un mauvais sujet, ayant abandonné sa femme et quatre enfans pour vivre dans le désordre.

Le plaignant: Parbleu! ça n'a rien d'étonnant, François (c'est la redingote vert-pomme) est l'ami de l'adjoint. Ils boivent ensemble.

M. le président: M. le maire a signé une attestation semblable.  
Le plaignant: Le maire dit comme l'adjoint et boit du même vin, au même écot; c'est pas là de la justice; les deux certificats et le *certifié* ont trinqué ensemble.

M. le président: Il n'est pas probable qu'un maire signe un pareil certificat sans en comprendre toute la portée.

Les témoins sont entendus, et comme d'usage divisés en deux camps à peu près égaux. Les femmes ont pris parti pour l'épouse prévenue; les hommes, à l'exception d'un qui tient pour cette dernière, défendent la cause du plaignant; et au milieu de ce conflit, dont les développemens font tour à tour rire et pleurer la prévenue et la font passer dix fois par minute par toutes les alternatives de la crainte et de l'espérance, la superbe redingote vert-pomme n'a pas un instant perdu son flegme et son impassibilité. A de rares intervalles, on voit une tentative de sourire dériver un instant les commissures de sa large bouche et épanouir des traits qui reprennent aussitôt leur glaciale immobilité.

Barbier, ouvrier dans les peignes, est le dernier témoin entendu à la requête du mari. « J'ai tout vu, dit-il, et je n'ai rien vu; mais j'en ai entendu long sans le large. J'ai vu M. Massard qu'on mettait à la porte, et auquel M. François faisait courir une poste à reculons à la manière des écrevisses. J'ai vu madame qui sautait à la cravate de son mari et qui lui prodiguait de singuliers sobriquets. Le mari étant rentré dans la boutique, j'ai été pour voir de

plus près, et à travers la fenêtre j'ai vu madame qui frappait de toutes ses forces avec un tabouret, et pendant plus de cinq minutes, à tour de bras et à bride abattue.

M. le président: Et sur quoi frappait-elle?  
Barbier: Ah! pour cela, je n'en sais rien; mais j'ai présumé que c'était sur son mari, vu que je n'entendais rien dire. Le mari est sorti avec majesté poursuivi par sa femme qui l'appelait gueusard, brigand, voleur...

M. le président: Allez vous asseoir.  
Barbier: Qui l'appelait brigand, voleur, scélérat, bandit...  
M. le président: Allez vous asseoir.

Barbier, continuant: Bandit, ivrogne, bédouin, assassin, et même philosophe. Je vais m'asseoir, j'ai tout dit.  
Le Tribunal renvoie la femme Massard et François des fins de la plainte.

— La fille Adèle Renaud, cuisinière, est traduite devant la police correctionnelle comme prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures à la dame Price, sa maîtresse. Cette dame rapporte ainsi les faits:

« Le 14 avril, vers trois heures de l'après-midi, j'ordonnai à la fille Renaud de se rendre dans mon appartement pour quelques soins de propreté; elle me fit mille observations; je répondis à tout cela que si elle ne faisait pas ce que je lui prescrivais, je la renverrais. Alors, devenant tout à coup furieuse, cette fille s'est précipitée sur moi et m'a asséné sur la tête des coups de poing si violens que j'ai été immédiatement terrassée. Par instinct de conservation, je me couvris la tête de mon châle et de ma robe, en m'écriant: « Ne me tuez pas! ne me tuez pas! » mais cette malheureuse n'en continua pas moins à m'accabler de nouveaux coups, m'arrachant ma camisole, mon bonnet et même les cheveux; j'ai pu enfin crier à mon secours! mais la fille Renaud, sans doute pour donner le change, criait de son côté: « Au secours! madame me bat! » Le portier est survenu, et sa fille a éteint le sang qui sortait de ma bouche. Ces violences et la révolution qui en a été la suite ont provoqué chez moi un état maladif et nerveux dont je ne suis pas encore remise.

M. le président: La fille Renaud a dit vous avoir seulement repoussée et peut-être égratignée sans le vouloir; elle a prétendu ensuite que vous l'aviez frappée la première, et que vous aviez l'habitude de battre vos domestiques.

M<sup>me</sup> Price: C'est un indigne mensonge.  
M. le président: Où vous a-t-elle frappée?  
M<sup>me</sup> Price: Sur tout le corps: j'ai eu, entre autres, cinq contusions très fortes à la figure.

Le sieur Robert, concierge: J'étais chez un locataire quand j'ai entendu crier: « Concierge! concierge! au secours! » Ces cris portaient de l'appartement de M<sup>me</sup> Price. Je m'y transportai, et je trouvai M<sup>lle</sup> Renaud qui secourait madame par le bras. « Malheureuse! que je me suis écrié, vous frappez votre maîtresse!... malheureuse! ah! mais... ah! mais, malheureuse!... »

M. le président: Dans quel état était M<sup>me</sup> Price?  
Le témoin: Elle avait les cheveux en désordre, l'oeil tout ensanglanté et son bonnet arraché, retombant sur ses épaules.

M. le président: Cette fille prétend que M<sup>me</sup> Price a l'habitude de battre ses domestiques.  
Le témoin: Je n'en sais rien; il n'y avait que trois jours que M<sup>me</sup> Price était emménagée.

La fille Renaud: Certainement, mes procureurs, vous me rendrez la justice que j'ai eu la patience d'attendre ce tas d'infamies. Pour lors, voilà que j'étais dans ma cuisine occupée à éplucher trois sous de légumes pour mon pot. Madame arrive et me dit que c'est trop de mettre trois sous de légumes... Certainement que vous n'êtes pas sans savoir qu'un pot au feu de quatre livres et demie peut bien manger pour trois sous de légumes... Et certainement que madame était bien petite de venir me révolutionner dans ma cuisine pour si peu... Mais, madame est comme ça... elle est généreuse tout juste... Quand elle a une pomme, elle en mange la moitié et elle met l'autre dans sa poche...

M. le président: Défendez-vous sans insulter votre maîtresse.  
La fille Renaud: Je m'entends... pas moins que madame m'a dit des sottises qu'il n'y a pas de femme de la halle pour inventer des horreurs pareilles... Eh ben! et un coup de poing, donc, qu'elle m'a allongé sur le museau... Si vous la croyez bonne, vous vous trompez... elle a manqué de me tuer, quoi!

M. le président: Avez-vous un certificat qui constate que vous avez été frappée?  
La fille Renaud: J'ai été à l'infirmerie de la Force... Si on ne m'avait pas saignée, bien sûr que je n'en serais pas revenue, et qu'on aurait à déplorer ma mort.

M. le président: Comment expliquez-vous les blessures de votre maîtresse et le sang qu'on a remarqué sur son visage?  
La fille Renaud: C'est bien malin! je l'ai repoussée, et elle est tombée sur une porte vitrée.

M. le président: Il faut que vous l'avez poussée bien fort.  
La fille Renaud: Tiens! elle voulait m'arracher les yeux; d'ailleurs c'est pas ma faute si elle est *chiffée*, ce qui ne l'empêche pas de battre toutes ses bonnes. Voyez-vous, elle boit de l'eau-de-vie, du rhum, du kirch, un tas de liqueurs à vous emporter la bouche... et quand elle a siroté tout ça, n'y a pas moyen d'en venir à bout.

Le Tribunal condamne la fille Renaud à huit jours de prison.  
La fille Renaud: Si les procureurs étaient justes, ils ne m'auraient pas condamnée, au contraire...

— Plusieurs journaux ont répété, d'après le *Journal général*, un article ainsi conçu: « On parle depuis quelques jours, dans le monde diplomatique, d'une affaire criminelle qui toucherait à nos relations politiques extérieures. Tout ce que nous devons dire pour le moment, c'est que cette affaire rappelle celle où figura, il y a deux ans, M. de Fabricius, et celle qui se termina sous l'empire par la condamnation de Michel. »

Nous pouvons affirmer qu'il n'y a rien dans cet article qui concerne le ministère des affaires étrangères. (*Moniteur parisien.*)

— On se rappelle la tentative de meurtre dont se rendirent coupables, au mois de décembre de l'année dernière, dans la commune de La Chapelle, deux Auvergnats jaloux de voir prospérer l'industrie d'un individu, porteur d'eau comme eux, et dont ils redoutaient la concurrence. Un crime à peu près semblable vient d'être commis dans la même localité.

Un nommé Maubert, porteur d'eau dans le quartier Saint-Denis, était venu s'établir à La Chapelle; honnête et laborieux, il n'avait pas tardé à se faire quelques pratiques. Les Auvergnats qui exercent dans cette commune la profession de porteur d'eau, et qui forment, à ce qu'il paraît, une sorte de corporation, avaient conçu une vive jalousie contre Maubert; des menaces avaient été proférées, et, à diverses reprises, il avait été menacé d'un mauvais parti s'il ne quittait La Chapelle ou ne renonçait à porter de l'eau.

Avant-hier, au moment où il traversait le passage de la Goutte-

d'Or, Maubert fut assailli par les Auvergnats, et l'un d'eux, le nommé Jalabert (Pierre), lui portant de toute sa force à la tête un coup d'un lourd sceau de cuivre, le renversa à terre, sans connaissance et dans le plus déplorable état.

Les personnes attirées au bruit de cette scène parvinrent à s'emparer de Pierre Jalabert qui, hier, a été amené à la préfecture et mis à la disposition de la justice. Quant au malheureux blessé que dans le premier moment on avait transporté chez M. Croulebois, restaurateur, boulevard des Poissonniers, pour lui administrer les premiers secours, il a été conduit à la maison de santé du faubourg Saint-Denis, où il reçoit les soins que la gravité de son état exige.

— Les cris à l'assassin ! au meurtre ! poussés avec un accent déchirant par une voix de femme, jetaient hier l'effroi dans le voisinage d'une maison de rue de l'Ecole-de-Médecine. On se hâta de monter à l'étage d'où partait ce terrible appel, et, après avoir acquis la certitude que la personne en danger se trouvait dans un petit logement occupé par un jeune commis-libraire, Edouard L..., on heurta à la porte et on le somma d'ouvrir. Il refusa, et comme les cris redoublaient et que d'une voix plus altérée et plus suppliante on implorait secours, ceux qui avaient frappé inutilement enfoncèrent la porte et se précipitèrent à l'intérieur.

Une jeune fille de dix-huit ans environ était renversée sur le plancher, les vêtements en désordre, la figure inondée de sang, et

près de perdre connaissance par suite de la longue lutte qu'elle venait de soutenir. Le commis-libraire, âgé de vingt-cinq ans, appuyé sur elle, et le tenant immobile sous ses genoux, lui déchirait le visage avec ses ongles et l'accablait de coups, malgré l'intervention de ceux qui venaient à son secours, si bien que ce ne fut qu'après de pénibles efforts que l'on put parvenir à l'arracher de dessus sa victime.

Voici, d'après ce qu'a constaté l'enquête à laquelle dut procéder immédiatement le commissaire de police du quartier, M. Marigues, ce qui avait amené cette scène extraordinaire. Edouard L... avait eu, à ce qu'il paraît, des relations d'intimité avec la jeune Judith L..., ouvrière en lingeries, logée rue Beaujoulais-Palais-Royal. Judith n'avait pas tardé à se repentir de cette liaison, et, après avoir rompu avec le commis-libraire, elle lui avait signifié qu'elle ne voulait plus jamais le revoir. Edouard L... avait cherché à la faire revenir sur cette détermination, mais tous ses efforts avaient été inutiles. Il l'avait attirée alors chez lui, sous le prétexte de lui rendre les lettres qu'il avait reçues d'elle; Judith avait eu l'imprudence de se rendre à son rendez-vous, et c'était alors qu'après avoir vainement tenté de la fléchir, il s'était jeté sur elle, l'avait renversée à terre et s'était porté sur elle aux plus horribles traitements, en disant que puisqu'elle ne voulait plus être à lui, il la défigurerait et ferait de son joli visage un objet d'horreur pour tout le monde.

Edouard L... est aujourd'hui à la Force; Judith L... reconduite

aussitôt après l'événement à son domicile, y a reçu les soins qu'exigeait son état.

— Neuf de ces brocanteurs de billets dont la police ne peut parvenir à purger les abords de nos théâtres, ont été mis hier en état d'arrestation en vertu de jugements du Tribunal de police municipale, qui les avaient condamnés en deux et trois jours d'emprisonnement, attendu leur état de récidive.

A l'expiration de cette légère peine, ces individus ne manqueraient pas, assurément, de reprendre de plus belle leur industrie illicite sans doute, mais tellement lucrative, que si nous sommes bien renseignés, ceux seulement qui se livrent au trafic des billets de l'Opéra et des Italiens, ont formé entre eux une caisse commune de 80,000 fr. destinée à subvenir aux frais qu'entraîneraient les contraventions, poursuites, condamnations et emprisonnements que chacun d'entre eux pourrait encourir.

— Une erreur de nom a été faite hier dans les lignes que nous avons écrites à l'occasion du siège actuellement vacant à la Cour de cassation. Ce siège est celui de M. Voysin de Gartempe et non de M. Tripier, qui a été remplacé par M. Jacquinet-Godard.

— MM. les actionnaires de la société des *Mémoires et Oeuvres inédites de M. de Chateaubriand* sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 11 juin prochain, à trois heures de l'après-midi, dans un salon du Bazar, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, au deuxième étage.

— Pour guérir les rhumes et les affections de poitrine, la célébrité de la PATE PECTORALE de Regnault aimé est populaire. (Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris.)

HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur de Frédéric Soulié, de Balzac, etc, rue des Beaux-Arts, 5.

# FANNY, PAR ARSÈNE HOUSSAYE

1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c. Avec COURONNE DE BLEUETS et AVENTURES DE MARGOT. 3 vol. in-8. Prix : 15 fr.

## LES CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Un volume in-16, prix 6 francs, par M. BAQUA, et les **CODES USUELS** en deux parties in-32; prix 3 francs, du même auteur, qui avaient été saisis sous prétexte de contrefaçon, viennent d'être rendus au commerce par un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 23 mai 1840. Cet arrêt a confirmé un jugement du Tribunal de la Seine, du 7 avril 1840, qui avait ordonné main-levée de la saisie, et condamné les plaigians en contrefaçon aux frais du procès. Les souscripteurs peuvent retirer dès aujourd'hui leurs exemplaires, au bureau, chez M. Georges, rue des Pontons-Saint-Honoré, 9 bis. — Il paraît au même bureau, depuis le 10 avril, une magnifique édition de luxe **DES CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE**, in-8° par livraisons, au prix de 60 centimes chaque. Cette édition des Codes est la seule complète publiée jusqu'à ce jour.

### MINES DE HOUILLE DES TOUCHES.

MM. les actionnaires des Mines de houille des Touches (Loire-Inférieure) sont prévenus qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin le deuxième semestre des intérêts et le dividende de 2 p. 0/0, fixé en assemblée générale, seront payables à l'agence de la société, à Paris, rue Feydeau, 22, et à Nantes, chez M. Bouché, banquier.

### SALINE ET CHEMIN DE FER DE CITIS.

Le gérant de la société des Saline et Chemin de fer de Citis s'étant aperçu que les formalités prescrites par l'article 29 des statuts ont été incomplètement remplies pour l'assemblée extraordinaire qui a eu lieu le 22 avril dernier, ce qui pourrait donner lieu à l'annulation de cette assemblée, se voit dans la nécessité d'en convoquer une nouvelle. En conséquence, il a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée extraordinaire ayant pour objet des modifications aux statuts aura lieu à Paris le 30 juin prochain, à sept heures du soir, chez M. Fouché, notaire, rue Poissonnière, 5.

Aux termes de l'article 29 des statuts, les porteurs d'actions, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, devront avoir fait, chez M. Philippe Fourchon, banquier de la société, rue de Provence, 13, quinze jours avant celui fixé pour l'assemblée, la déclaration du nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

### Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix la flacon, 1 fr. 25 c. — OPIAT et POUDES DENTIFRICES composés des mêmes substances pour le même usage : le pot, 1 fr. 40 c.; la boîte, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Jacques-Lazare-Jean Fabien et son collègue, notaires à Paris, les 26, 27 et 31 mars, 11 et 22 avril, et 12 et 14 mai 1840, enregistré;

Entre M. Modeste-Constant DEMAY, rentier, employé de 1<sup>re</sup> classe aux hôpitaux civils de Paris, demeurant à Belleville, rue de Paris, 56; M. Jean-Baptiste-Léonard ANFRAY, chapelier, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 23; M. Pierre-Nicolas ELY, ex-garçon de bains, demeurant à Paris, rue du Temple, 119; M. Pierre DEGLANDE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 16; et M. Paul DELPECH, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 55;

Il a été dit que MM. Demay et Anfray se retireraient et ne faisaient plus partie, à partir du jour de l'acte ci-dessus énoncé, d'une société établie entre tous les susnommés, en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de bains de toute nature, sise à Paris, rue du Temple, 119, aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 août 1839, enregistré; pour à l'avenir, lesdits sieurs Demay et Anfray demeurer tout-à-fait étrangers à ladite société comme s'ils n'en eussent jamais fait partie;

Que ladite société subsisterait toujours en nom collectif entre messieurs Ely, Déglande et Delpech, qui seraient seuls propriétaires de tout ce qui pouvait dépendre de ladite société, de toutes ses dettes actives et de tous les droits et valeurs quelconques;

Que MM. Ely, Déglande et Delpech seraient tenus, ainsi qu'ils s'y sont obligés solidairement entre eux, de payer seuls toutes les dettes passives existant au jour de l'acte dont est extrait et celles futures de ladite société, et de satisfaire à toutes les obligations contractées par elle;

Qu'à l'avenir la société serait établie entre lesdits sieurs Ely, Déglande et Delpech, qui viendraient au partage des bénéfices et pertes, savoir : le premier pour un cinquième, et les deux autres pour deux cinquièmes chacun;

Et que les modifications que ledit acte de société devrait subir par suite du retrait de MM. Demay et Anfray, seraient ultérieurement arrêtées entre MM. Ely, Déglande et Delpech.

Pour extrait, signé : Jean FABIEN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉE, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 11 mai 1840, par MM. Guibert et Anger, tous deux

#### Annances légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ACHILLE DE FORESTA, Avocat-huissier, Rue Neuve-Saint-Marc, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 mai 1840, enregistré à Paris le 22 dudit mois, folio 56, verso case 7, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que M. Just BOURMANCE, éditeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22, a vendu à M. Jules BELIN, avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 14, la Correctionnelle, revue des Tribunaux, moyennant 3,000 francs payés comptant.

Pour extrait : Signé : DE FORESTA.

#### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUGUSTE BORNOT, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Adjudication publique sur licitation

entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, et en deux lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive le mercredi 3 juin 1840.

1<sup>o</sup> D'un vaste et beau TERRAIN à usage de chantier de bois à brûler, sis à Paris, rue Amelot, 24, et rue du Chemin-Vert, 1, boulevard Beaumarchais; de la contenance de 2550 mètres 76 centimètres, ceint de murs de toutes parts; ensemble de diverses constructions, édifiées sur ledit terrain.

Sur la mise à prix de 150,000 fr.

NOTA. Ce terrain est loué depuis 1823, moyennant un prix annuel de 5,500 fr. espèces, plus une redevance de 15 doubles stères de bois au choix par chaque année; le bail expire le 1<sup>er</sup> avril 1841; ce terrain, aujourd'hui très bien approprié à l'usage de chantier, présentera à cette époque, par son heureuse situation à l'angle de deux rues et sur le boulevard avec la grande étendue de ses deux façades, le double avantage soit d'une relocation très favorable pour le même usage, à un prix plus favorable, soit d'une division par lots, très facile et très propice à de belles constructions.

2<sup>o</sup> D'une jolie MAISON de campagne très solidement bâtie et fraîchement décorée et ornée de glaces, entre cour et jardin, sise à Chatou, près Paris, grande rue de Saint-Germain, 28, près le bois du Vésinet et près le débarcadère du chemin de fer de Saint-Germain, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser à Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auguste Bornot, rue de Seine-Saint-Germain, 48, avoué - poursuivant, dépositaire d'une copie collationnée du cahier des charges et des titres et plans des deux propriétés.

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Duchauffour, rue Coquillière, 27;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest Moreau, place Royale, 21;

Ces derniers avoués-collocitans.

4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Danloux-Dumesnil, notaire, rue Saint-Antoine, 207;

Et pour la maison de Chatou, sur les lieux, au sieur Philibert Dauvillé, gardien.

arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Louis RABOU, demeurant à Paris, rue de l'Université, 7, agissant en qualité d'actionnaire, ancien gérant de la société P. RODIER et Comp., d'une part;

Et d'autres actionnaires dénommés en ladite sentence, d'autre part.

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du 12 mai 1840, enregistré;

Il appert que la société P. Rodier et Comp. est et demeure dissoute à partir du jour de la sentence, et que M. Guyon père, propriétaire et ancien négociant, demeurant à Chateau-Chinon, et M. Louis Pelletier, propriétaire à Abon, canton de Moulin-Angilbert, arrondissement de Chateau-Chinon, en sont nommés liquidateurs et agissent ensemble et non séparément.

Pour extrait :

B. DURMONT.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur GUILLEMIN, fabricant de châles, rue Neuve-Sainte-Eustache, 44, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1606 du gr.);

Du sieur DESVAUX, fabricant de chapeaux de paille, rue du Caire, 29, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1603 du gr.);

Du sieur VIC, fruitier, rue Coquenard, 20, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1604 du gr.);

Du sieur Hardouin, chaudronnier, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 15, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Guélon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1605 du gr.);

##### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

##### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MOINEL, charron à Passy, canton de Neuilly, le 3 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 1499 du gr.); Du sieur BRISE et C<sup>e</sup>, fabricant de papiers, le

sieur Brise gérant de la société, à La Villette, quai de la Charente, le 3 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 1602 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

##### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame Dumas RICHTER, tenant table d'hôte et hôtel garni, rue Vivienne, 36, le 1<sup>er</sup> juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1138 du gr.);

Des sieurs GAILLARD et DUPART, limonadier, rue du Rempart-Saint-Honoré, 7, le 2 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1493 du gr.);

Du sieur CAMELIN, limonadier-restaurateur, quai de Billy, 2, le 3 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 1468 du gr.);

Des sieurs JOLY et BUISSON, café de Lyon, galerie Valois, 107, 108, 109, au Palais-Royal, sieur et dame Buisson et Joly personnellement, le 3 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1519 du gr.);

Du sieur BALENCÉ, fabricant de produits chimiques, plaie de Montrouge, 9, arrondissement de Sceaux, le 3 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1469 du gr.);

Du sieur DURAND aîné, md de charbon de bois, rue des Canettes, 14, le 3 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1421 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

##### CONCORDATS.

Du sieur POYARD, limonadier et menuisier, place Breda, 5, le 1<sup>er</sup> juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 1214 du gr.);

Des sieurs BEAU et PESTY, fabricants de boutons de corne, rue de Ménilmontant, 8, le 3 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1426 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

##### REMISES A HUITAINE.

Du sieur BASTIEN, tenant café, estaminet et hôtel garni, rue Pagevin, 14, le 1<sup>er</sup> juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 1400 du gr.);

Du sieur GALLETON, ancien négociant, faubourg Montmartre, 11, le 1<sup>er</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 9772 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli. L'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

##### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur D'URTUBIE, imprimeur, boulevard Poissonnière, 4 ter, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1575 du gr.);

Du sieur GAUDRON, maçon-fumiste, rue du Marché-Saint-Honoré, 4, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1422 du gr.);

Du sieur BARROIS, md de vins, rue Las-Cases, 28, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1536 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

##### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur Nathan BERR, fabricant de casquettes, rue Ste-Avoie, 36, sont invités à se rendre le 2 juin à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, tracer la dernière répartition, et procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un syndic définitif (N<sup>o</sup> 5732 du gr.);

##### ASSEMBLÉES DU MERCREDI 27 MAI.

Neuf heures : Voche, épicière, rem. à huitaine. — Palmparey, entrep. de transports, clôt. — Berce, graveur, vérif.

#### Avis divers.

Les gérans de la société Bordelaise et Bourguignonne, conformément aux statuts de leur acte de société, convoquent leurs actionnaires d'au moins deux actions en assemblée générale pour le 1<sup>er</sup> juin prochain, à huit heures du soir, dans l'une des salles du siège principal de leur établissement, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, à l'effet de statuer sur une proposition les concernant.

PICHAT frères, VILCOQ et C<sup>e</sup>.

MM. les actionnaires de la SAVONNERIE de la PETITE-VILLETTE sont prévenus que l'assemblée générale du 20 mai, remise au 28, aura lieu au siège de la société, route d'Allemagne, 110, à six heures du soir.

#### FABRIQUE DE SQUIRROIDES.

MM. les actionnaires de la société Le-sueur et C<sup>e</sup> sont invités par le gérant et la commission de la commandite à se réunir en assemblée générale le mercredi 3 juin 1840, à sept heures du soir, chez M<sup>e</sup> Jaussaud, notaire de la société.

#### Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

A la pharmac. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

#### A la Casbach,

POTTIER, papetier du Roi, 13, rue d'Alger, au coin de la rue St-Honoré.

Nous engageons les personnes qui partent pour la campagne, ainsi que MM. les étrangers, à visiter ce bel établissement, où l'on trouve tout ce qui est relatif à la papeterie, à la peinture et au dessin, à des prix très modérés; une très belle collection de statuette en bronze, plâtre et biscuit de nos premiers artistes. Magasins au premier. Objets d'art et de fantaisie, jeux de société, tableaux et dessins.

#### DENTS.

C'est rendre un éminent service que d'attirer l'attention du public sur l'heureuse découverte de l'EAU DE MARS, qui enlève à l'instant la douleur des dents la plus vive et arrête la carie. Cette eau, brevetée du Roi, est reconnue maintenant par tous les docteurs, qui ont vu les effets et par tous ceux qui n'ont fait usage, comme supérieure à tout ce qui existe; elle ne craint aucune rivalité. Les personnes souffrantes peuvent se rendre au dépôt principal, rue du Petit-Carreau, 30, elles seront guéries à l'instant. Prix du flacon, 3 fr.

#### CHEMISES ALEXANDRE,

Caçons et Gilets

de Flanelle.

307, rue Saint-Honoré, en face Saint-Horé.

Librairie.

#### LE PROMPT COMPARATEUR

DES FOIDS ET MESURES.

Par MM. VAN-LEMAC et THIEULLEN. 2<sup>me</sup> édition, augmentée d'un second Tableau présentant 195,804 comptes faits. Seul ouvrage officiellement adopté par les différents ministères. — Prix : 1 fr. 50 c.; en portefeuille et de luxe : 2 fr. 50 c. Rue de la Chaussée-d'Antin, 34. — Même adresse : Arithmétique en 12 leçons, 1 fr. 50 c. — Géométrie sans axiomes, 6 fr.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

#### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 24 mai.

Mme veuve Cartier, rue de Valois-du-Roule, 6. — Mme Pillet, place de la Madeleine, 4. — M. Letrillard, rue d'Aguesseau, 18. — M. Desclous, rue Lavoisier, 2. — Mme Bucher, boulevard Montmartre, 16. — Mme Cabert, rue du Faubourg-Poissonnière, 23. — Mlle Rodriguez, rue de Lancry, 25. — Mme Chanu, rue Frépillon, 7. — Mme veuve Quinard, rue Phéippeaux, 27. — Mme Cavallière, rue de la Cité, 46. — M. Nicolas, rue du Cherche-Midi, 70. — Mme veuve Humbert, rue Serpente, 7. — Mlle Debrie, rue de Yaugirard, 72. — M. Ferreira, rue des Petites-Ecuries, 12. — Mlle Legouteux, rue de Reuilly, 16.

#### BOURSE DU 26 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	115 65	115 80	115 60	115 50	115 90	
— Fin courant...	115 75	115 90	115 75	115 60	115 80	
3 0/0 comptant...	84 90	85	84 85	84 95	85	
— Fin courant...	84 90	85	84 90	84 95	85	
R. de Nap. compt.	105 40	105 40	105 30	105 30	105 50	
— Fin courant...	105 50	105 50	105 50	105 50	105 50	

Act. de la Banq.	3465	—	Empr. romain.	103 3/8
Obl. de la Ville.	1307 50	—	det. act.	29 1/2
Caisse Lafitte.	1110	—	— act.	—
— Ditto.....	5210	—	— pass.	—
4 Canaux.....	1272 50	—	3 0/0.	103 7/8
Caisse hypoth.	805	—	Belgic.	5 0/0.
St-Germain	747 50	—	— Banq.	905
Vers., droite.	861 25	—	Emp. piémont.	117 50
— gauche.	380			